

Jurisprudence de la CourEDH en matière de liberté religieuse

Restrictions de la liberté de religion : la CourEDH laisse une grande marge d'appréciation aux États et ne conclut que rarement à des violations de cette liberté.

L'État peut-il interdire le port de symboles religieux ? Oui, mais seulement à certaines conditions, car la liberté de religion (art. 9 CEDH et art. 15 Cst) protège les convictions religieuses et philosophiques.

Chaque individu a donc le droit de choisir sa croyance ou ses convictions, de faire partie de la communauté religieuse de son choix ou d'en fonder une. Il peut aussi professer ses croyances individuellement ou en communauté, que cela soit en privé ou en public, en accomplissant des cultes religieux ou en suivant un enseignement religieux. Le droit de n'appartenir à aucune communauté religieuse est lui aussi garanti.

La liberté de religion comprend également, outre cette dimension positive, une dimension négative dans le sens où elle interdit notamment à l'État ou à des tiers de contraindre une personne à se convertir ou à pratiquer une religion. Cette dimension négative correspond au noyau dur de la liberté religieuse, à savoir le droit absolu et inconditionnel d'*avoir, dans son for intérieur*, n'importe quelle conviction ou religion. Toute atteinte à ce noyau dur est prohibée.

Bases légales

Constitution fédérale

La liberté de religion est garantie par l'article 15 de la Constitution fédérale (Cst). Elle comprend la liberté de conscience et de croyance ainsi que la liberté de pratiquer une religion.

CEDH

L'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) protège lui aussi la liberté de conscience et de croyance ainsi que la liberté de pratiquer une religion. L'article 2 du Protocole n°1 (non ratifié par la Suisse) garantit, entre autres, le respect des convictions religieuses et philosophiques des parents par l'école.

En dehors de ce noyau dur de la liberté de religion, les restrictions au *droit de manifester* sa croyance (par exemple, au droit de porter des insignes ou des vêtements religieux) sont permises pour autant qu'elles soient prévues par la loi et nécessaires à :

- la sécurité publique,
- la protection de l'ordre public, de la santé ou de la morale ou
- la protection des droits et libertés d'autrui.

Les principales décisions de la CourEDH

En l'absence de consensus européen sur la question, la CourEDH considère que l'article 9 CEDH octroie aux États une grande liberté d'appréciation des questions relatives aux rapports entre l'État et les religions et à la signification à donner à la religion dans la société. Ainsi, selon une pesée des intérêts propre à chaque cas individuel, cette marge d'appréciation permet de tenir compte des valeurs auxquelles certains États accordent une grande importance (la laïcité, l'égalité des sexes, le pluralisme, les règles facilitant le vivre ensemble ou l'intégration sociale des élèves étrangers).

Année	Affaire	Faits	Conclusion de la CourEDH
2017	Belcacemi et Oussar ; Dakir c. Belgique	Interdiction de porter le voile intégral dans l'espace public	Pas de violation de la liberté de religion (CourEDH, requêtes 37798/13 et 4619/12)
2017	Osmanoğlu et Kocabaş c. Suisse	Rejet d'une demande de dispense, pour motifs religieux, d'un cours mixte de natation donné à l'école publique	Pas de violation de la liberté de religion (CourEDH, requête 29086/12)
2014	S.A.S c. France	Interdiction de porter le voile intégral dans l'espace public	Pas de violation de la liberté de religion (CourEDH, requête 43835/11), Grande Chambre
2013	Eweida et autres c. Royaume-Uni	Interdiction faite notamment à une hôtesse de l'air et à une employée d'un home pour personnes âgées de porter des symboles chrétiens (croix à une chaînette autour du cou)	Violation de la liberté de religion de l'hôtesse de l'air ; irrecevabilité des requêtes de la soignante et des autres personnes (CourEDH, requêtes 48420/10 , 59842/10 , 51671/10 et 36516/10)

2011	Lautsi et autres c. Italie	Crucifix dans une salle de classe d'une école publique	Arrêt de chambre, II ^e section (2009) : violation de la liberté de religion ; Grande chambre : pas de violation de la liberté de religion (CourEDH, requête 30814/06)
2011	Dojan et autres c. Allemagne	Rejet d'une demande de dispense, pour motifs religieux, du cours d'éducation sexuelle	Requête irrecevable (CourEDH, requête 319/08)
2010	Ahmet Arslan et autres c. Turquie	Condamnation pour violation de l'interdiction de porter des vêtements religieux dans l'espace public	Violation de la liberté de religion (CourEDH, requête 41135/98)
2009	Aktas ; Bayrak ; Gamaleddyn ; Ghazal ; J.Singh ; R.Singh c. France	Exclusion d'écolières et écoliers pour port d'insignes ou vêtements manifestement religieux	Requête irrecevable (CourEDH, requêtes 43563/08 ; 14308/08 ; 18527/08 ; 29134/08 ; 25463/08 et 27561/08)
2008	Dogru et Kervanci c. France	Exclusion d'écolières pour non-respect de l'interdiction de porter un foulard durant le cours d'éducation physique	Pas de violation de la liberté de religion (CourEDH, requêtes 27058/05 et 31645/04)
2006	Köse et 93 autres c. Turquie	Interdiction faite aux élèves d'une école publique de porter le foulard	Requête irrecevable (CourEDH, requête 26625/02)
2006	Kurtulmus c. Turquie	Interdiction faite à une professeure d'université de porter le foulard	Requête irrecevable (CourEDH, requête 319/01)
2005	Sahin c. Turquie	Interdiction faite à des étudiantes de porter le foulard dans les universités turques	Pas de violation de la liberté de religion (CourEDH, requête 44774/98), Grande chambre
2001	Dahlab c. Suisse	Interdiction faite à une enseignante d'une école publique de porter le foulard	Requête irrecevable (CourEDH, requête 42393/98)

Comparaison entre la jurisprudence de la CourEDH et celle de la Suisse

Il ressort de la comparaison entre la jurisprudence de la CourEDH et celle de la Suisse que dans certains cas, les tribunaux suisses protègent davantage la liberté de religion que la CourEDH.

Cours de natation

Tant le Tribunal fédéral que la CourEDH jugent admissible de rejeter une demande de dispense d'un cours de natation donné dans une école publique.

CourEDH Dans une décision rendue dans une affaire concernant la Suisse, la CourEDH concluait en 2017 qu'un refus de dispense pour motifs religieux d'un cours de natation mixte dans une école publique ne violait pas la liberté de religion (Osmanoğlu et Kocabaş c. Suisse, cf. tableau). En l'espèce, la Cour a estimé que la Suisse, qui a fait primer la réussite de l'intégration des filles concernées sur l'intérêt des requérants de voir leurs filles dispensées du cours de natation, n'avait pas excédé la marge d'appréciation considérable dont elle dispose en ce domaine.

Suisse En 1993, le Tribunal fédéral estimait que le fait de rejeter la demande de dispense de deux fillettes musulmanes d'un cours mixte de natation dans une école publique violait la liberté religieuse ([ATF 119 Ia 178](#)). Il changea ensuite sa jurisprudence en 2008 : faisant valoir qu'il fallait prendre en compte les aspirations à l'intégration de la population étrangère, il estima alors que le fait de refuser à deux garçons une dispense pour un cours mixte de natation n'enfreignait pas la liberté religieuse ([ATF 135 I 79](#)), et confirma cette jurisprudence dans son arrêt 2C_666/2011 du 7 mars 2012.



Cours d'éducation sexuelle

Tant selon le Tribunal fédéral que la CourEDH, il est admissible de refuser une dispense de cours d'éducation sexuelle dans une école publique, un tel cours ne limitant en rien l'éducation sexuelle dispensée par les parents.

CourEDH Cinq familles et membres de la communauté baptiste ont saisi la CourEDH du refus d'une école allemande de dispenser pour motifs religieux leurs enfants du cours d'éducation sexuelle et d'autres manifestations scolaires (Dojan et autres c. Allemagne, cf. tableau). En 2011, la CourEDH a déclaré leur requête irrecevable, étant donné que l'éducation sexuelle donnée à l'école ne limite pas celle dispensée par les parents. Elle relevait alors que les parents étaient libres, après l'école et le week-end, de donner à leurs enfants une éducation sexuelle conforme à leurs convictions religieuses. Elle estimait aussi que le but de l'éducation sexuelle était de transmettre des connaissances objectives et d'aider les individus à vivre leur sexualité de manière autonome.

Suisse En 2014, le Tribunal fédéral a lui aussi considéré que le fait de refuser une dispense d'éducation sexuelle ne violait pas la liberté de religion. Il soulignait aussi que la prévention des abus sexuels et la protection de la santé constituaient des intérêts publics de première importance, et que l'enseignement obligatoire primait en principe sur les prescriptions religieuses. Il en appelait par conséquent à faire preuve de retenue avec les dispenses de cours ([arrêt 2C_132/2014 du 15 novembre 2014](#)).

Interdiction du port du foulard dans les écoles et les universités

La CourEDH a confirmé à plusieurs reprises des condamnations pour violation de l'interdiction de porter le foulard. Quant au Tribunal fédéral, il distingue le cas des élèves de celui du personnel enseignant.

CourEDH La CourEDH a justifié à plusieurs reprises l'interdiction du foulard. Dans un arrêt de 2005, elle a estimé que l'interdiction faite aux élèves des universités turques de porter le foulard constituait certes une atteinte à la liberté de religion, mais que la laïcité la justifiait (Sahin c. Turquie, cf. tableau). En 2001, elle a en outre déclaré irrecevable le recours d'une enseignante contre une décision de la direction générale de l'enseignement primaire du canton de Genève, estimant qu'en sa qualité d'enseignante, celle-ci agissait sur mandat de l'État et avait donc un devoir de réserve en matière religieuse (Dahlab c. Suisse, cf. tableau). De même, elle a considéré que le fait d'exclure d'une école publique française des élèves musulmanes qui refusaient de renoncer au port du foulard ne violait pas la liberté de religion (Aktas ; Bayrak ; Gamaleddin ; Ghazal ; J.Singh et R.Singh c. France, cf. tableau).

Suisse Pour ce qui est de l'interdiction du port du foulard par des élèves en classe, le Tribunal fédéral ne parvient pas aux mêmes conclusions, puisqu'il y voit une grave atteinte à la liberté de religion. Il estime que, l'intérêt public motivant cette interdiction n'étant pas prépondérant, cette dernière est anticonstitutionnelle. Il précise en outre qu'il convient de distinguer la situation des élèves de celles des membres du corps enseignant ([ATF 142 I 49](#)). À cet égard, le Tribunal fédéral considère, comme la CourEDH, que le port du foulard par un enseignant peut poser problème au regard du principe de la neutralité confessionnelle de l'école, s'agissant notamment d'une enseignante auprès de jeunes enfants ([ATF 123 I 296](#), confirmé par la Cour européenne dans l'affaire Dahlab c. Suisse, cf. tableau).



Crucifix et croix dans les écoles publiques

Pour la CourEDH, le fait de savoir s'il est admissible de mettre des crucifix dans les classes relève de la marge d'appréciation de chaque État membre. Un avis que ne partage pas le Tribunal fédéral.

CourEDH Des crucifix étaient présents dans les salles de classe de l'école publique que fréquentaient les fils de Mme Lautsi, en Italie. La direction de l'école ayant refusé de les enlever, Mme Lautsi a attaqué cette décision. En 2009, la CourEDH conclut dans un premier arrêt à une atteinte à la liberté de religion. L'Italie demanda alors à la Grande chambre de la CourEDH de réexaminer cet arrêt, et obtint gain de cause en 2011. La Grande chambre estima qu'un crucifix accroché dans une classe constituait un symbole passif, et que rien ne permettait de conclure qu'il aurait une influence religieuse sur les élèves.

Suisse En 1990, dans un cas similaire, le Tribunal en a décidé autrement, affirmant que l'État ne devait pas manifester d'attachement pour une religion déterminée, et que les crucifix dans les classes des écoles publiques constituaient une atteinte à la liberté de religion ([ATF 116 Ia 252](#)).

Interdiction du voile intégral dans l'espace public

Plusieurs États européens ainsi que les cantons du Tessin et de Saint-Gall ont interdit le port du voile intégral dans l'espace public. Dans sa jurisprudence, la CourEDH estime que cette prohibition est licite. Quant au tribunal constitutionnel du canton de Bâle-Ville, il a déclaré irrecevable une initiative visant à introduire une interdiction de se couvrir le visage.

CourEDH En 2014, la CourEDH a estimé que l'interdiction, par la France, du port du voile intégral dans l'espace public ne portait pas atteinte à la liberté de religion. Elle soulignait en particulier que l'objectif du vivre ensemble et la grande marge d'appréciation qui en découle pour les États légitimaient cette restriction de la liberté religieuse (S.A.S c. France ; cf. tableau). En 2017, elle confirmait sa jurisprudence (affaires Belcacemi et Oussar ainsi que Dakir c. Belgique ; cf. tableau). La Cour faisait alors valoir que l'interdiction de se voiler partiellement ou totalement, prononcée par la Belgique, ne restreignait pas la liberté de religion.

Suisse Le Tribunal constitutionnel de Bâle-Ville a déclaré nulle l'initiative cantonale qui visait à interdire de se dissimuler le visage dans l'espace public, jugeant qu'une telle interdiction était disproportionnée, et se demandant dans quelle mesure elle poursuivait des intérêts publics ([Arrêt VG.2013.1 \[AG.2014.75\]](#)).

Initiative sur les minarets

La CourEDH a jugé irrecevable la requête contre la décision populaire d'interdire les minarets, prise en 2009, au motif que les requérants ne pouvaient se prévaloir de la qualité de « victime » ni directe, ni indirecte, ni potentielle.

CourEDH M. Ouardiri et autres ont fait recours auprès de la CourEDH contre l'acceptation de l'initiative interdisant la construction de minarets, qui, selon eux, constitue une violation de la liberté religieuse et une discrimination du fait de la religion. La CourEDH, dans son arrêt de 2011, parvint à la conclusion que les plaignants n'ont été lésés ni directement ni indirectement par cette interdiction. Elle leur nia également la qualité de victime potentielle étant donné que les recourants n'encourent aucune sanction en cas de construction d'un minaret. La CourEDH n'a pas non plus retenu l'argument selon lequel cette interdiction pouvait représenter un obstacle pour la construction future d'une mosquée et d'un minaret, et déclara donc ces requêtes irrecevables (Ouardiri c. Suisse, [req. n°65840/09](#) ; Ligue des musulmans de Suisse et autres c. Suisse, [req. n°66274/09](#)).